



COMMUNE DE MEYMAC

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023-244 6-1

ARRÊTÉ PERMANENT

LE MAIRE

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L 2212-1 et suivants,
Vu, le Code de la Route, notamment ses articles R 110-1 et R110-2, R417-10,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Considérant le caractère d'urgence de certaines interventions non programmées à la charge de la SAUR permettant d'assurer une continuité du service public sur le réseau d'eau potable,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur les voies communales, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique en et hors agglomération, ainsi que les sections de routes départementales en agglomération, des interventions urgentes non planifiables réalisées par la SAUR, les voies de circulation concernées se verront appliquer les restrictions suivantes :

- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier,
- Dépassement interdit au droit du chantier,
- Dans le cas où une seule voie de circulation est laissée libre pour les deux sens de circulation, il y a lieu d'instaurer une circulation alternée par panneaux B15/C18, par feux tricolores K11, ou par piquets K10 en fonction de la voie concernée et de l'ampleur du chantier,
- Les fermetures totales à la circulation feront l'objet d'un arrêté particulier à demander en mairie.

ARTICLE 2 : Dans la mesure du possible, l'accès des riverains et la circulation des piétons seront maintenus.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire avec affichage de l'arrêté sera mise en place et entretenue par la SAUR pendant toute la durée de ces interventions.

ARTICLE 4 : cet arrêté permanent s'applique à compter du 01^{er} janvier au 31 décembre 2024.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- à Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Meymac,
- à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie,
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Corrèze (G.S.O),
- à Monsieur le Chef du Centre de Secours de Meymac,
- à Monsieur le Directeur des Routes, Hôtel du Département, 9, rue René et Emile Fage, 19005 TULLE Cédex,
- à Monsieur le Président de la communauté de commune Haute Corrèze, 19200 USSEL,
- au Conseil Départemental de La Corrèze pour transport scolaire,
- à Monsieur Cyril DESMICHEL, entreprise SAUR, Zone Artisanale de la Croix Emanée.

Le 27 décembre 2023,
Le Maire de Meymac,



Philippe Brugère
Philippe BRUGÈRE